

THEME

Vous êtes le gendarme ALPHA, Officier de Police Judiciaire à la Brigade de SAVENAY (1).

Le 15 octobre 2002 à 07 heures 00, les travaux régulièrement autorisés d'élargissement du chemin vicinal de "La Heurnière" débutent dans le marais de LAVAU SUR LOIRE (2).

L'opposition de certains propriétaires des terrains sur lesquels doivent se dérouler les travaux est connue. Pour cette raison, vous commandez la patrouille qui escorte les engins de l'entreprise privée de travaux publics chargée par l'Equipement de déblayer les haies qui bordent la voirie et de veiller à la sécurité des ouvriers.

A 08 heures 00, Monsieur DUROC Charles, propriétaire du champ en bordure duquel commence le chantier, arrive sur les lieux au volant de son tracteur dans la cabine duquel a pris place son épouse. Un fusil de chasse est suspendu par la bretelle au rétroviseur droit de ce véhicule. Ils sont accompagnés par deux hommes et trois femmes qui hurlent et gesticulent. Les hommes brandissent des bâtons et des fourches, tandis que les femmes jettent des pierres sur les véhicules et les ouvriers.

Ceux-ci impressionnés par la détermination de ces gens quittent le chantier et se placent sous votre protection.

DUROC Charles et ses compagnons s'installent sur la route barrée à la circulation à cause du chantier et crient leur opposition à l'élargissement de la voie qui, selon eux, défigurera le marais et le dénaturera en permettant l'augmentation du trafic routier. Pendant ce temps, les femmes cassent les vitres et les phares de la pelleteuse et du camion laissés sur place.

Vous rendez-compte à votre commandant de Brigade qui vous envoie une patrouille de renfort, vous ordonne de rester sur les lieux et d'observer le déroulement des événements ainsi que le comportement des individus en cause.

A 09 heures 00 votre commandant de Brigade et le commandant de Compagnie vous rejoignent. Ce dernier tente de s'approcher et de raisonner Monsieur DUROC Charles, qui, à deux reprises, refuse toute discussion, pose la main sur son fusil et d'un ton agressif crie "Restez où vous êtes ou je vous troue la peau! Ils ne feront pas leur route et ne toucheront pas à nos terres!" .

A 09 heures 30 vous avez identifié les personnes qui accompagnent les époux DUROC comme étant les nommés ROCHER Georges, GRAVIER Jean, RUBIS Gisèle, CALCAIRE Odile et GRANIT Geneviève, tous demeurant les hameaux voisins.

A 10 heures 00, une dizaine de personnes arrivent à travers champs et rejoignent Monsieur DUROC et ses acolytes.

A 11 heures 00, Madame DUROC Pierrette quitte les lieux au volant du tracteur en emportant le fusil de son mari.

A 13 heures 30, deux pelotons de l'Escadron de Gendarmerie Mobile de SAINT NAZAIRE font face aux manifestants tandis que l'équipe légère d'intervention se prépare à intervenir.

A 15 heures 00, après que les sommations aient été régulièrement faites, les personnes présentes, DUROC Charles, ROCHER Georges, GRAVIER Jean (porteurs d'une fourche), RUBIS Gisèle, CALCAIRE Odile et GRANIT Geneviève sont interpellées et conduites à votre Brigade pour y être interrogées.

(1) La Brigade de SA VENAY (Groupement de Loire Atlantique, Compagnie de SAINT NAZAIRE) est située dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de SAINT NAZAIRE.

(2) Commune située sur la circonscription de la Brigade de SAVENAY.

A 15 heures 30, conformément aux ordres reçus, assisté du P.S.I.G.de la Compagnie, vous vous transportez au lieu-dit "La Haie" à LAVAU SUR LOIRE où vous interpellez chez elle DUROC Pierrette.

Lors de la perquisition effectuée à son domicile, vous découvrez:

- Dans le tiroir gauche du bahut du séjour, un pistolet semi-automatique 6,35 de marque UNIC ainsi que dix cartouches du calibre de cette arme.
- Au fond de la penderie de l'armoire de la chambre à coucher des époux DUROC, un fusil de chasse calibre 12,de marque SIMPLEX, dans les canons juxtaposés duquel deux cartouches sont engagées, et une cartouchière garnie de 12 cartouches de chasse.

Interrogée sur la présence de ces armes à son domicile, Madame DUROC déclare que:

- Le pistolet lui appartient en propre. L'ayant hérité de son père, elle le considère comme un souvenir de famille. Elle ne dispose pas de l'autorisation administrative nécessaire à sa détention.
- Le fusil est celui que son mari avait avec lui durant la manifestation. Inquiète à la suite des propos qu'il a tenu envers l'officier de Gendarmerie, elle a profité de son retour à la ferme avec le tracteur pour y ramener le fusil et le ranger à l'endroit habituel.

A 22 heures 00, à l'issue de leurs auditions, conformément aux instructions du Procureur de la République de SAINT NAZAIRE, les intéressés sont laissés libres de se retirer, sauf Monsieur DUROC qui doit être présenté le lendemain.

TRAVAIL PROPOSE

- Trouver les infractions existantes dans le texte et les qualifier.

CORRECTION PROPOSEE



IMPORTANT!! Cette proposition n'a pas vocation à servir de corrigé-type.

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **DUROC Charles, ROCHER Georges et GRAVIER Jean**

PORT D'ARME DANS UN ATTROUPEMENT

- DELIT

Infraction prévue et réprimée par l'article 431-5 al1 du Code Pénal

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **DUROC Charles, ROCHER Georges, DUROC Pierrette et GRANIT Geneviève**

VIOLENCES COMMISES SUR DES PERSONNES CHARGÉES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LEUR FONCTION ET SOUS LA MENACE D'UNE ARME PAR PLUSIEURS PERSONNES AGISSANT EN QUALITE DE CO-AUTEURS N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL

- DELIT

Infraction prévue par l'articles 222-13 al 1, 5, 13 et 15 du Code Pénal et réprimée par l'articles 222-13 al 1 du même code

OPPOSITION A L'EXECUTION DE TRAVAUX PUBLICS

- DELIT

Infraction prévue et réprimée par l'article 433-11 du Code Pénal

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **RUBIS Gisèle, CALCAIRE Odile, DUROC Pierrette et GRANIT Geneviève**

DEGRADATIONS DE BIENS APPARTENANT A UNE PERSONNE CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

- DELIT

Infraction prévue par les articles 322-1 al 1 & 322-2 al 2 du Code Pénal et réprimée par l'article 322-2 al 1 du même code

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **DUROC Charles**

MENACES PROFERÉES A L'ENCONTRE D'UN MILITAIRE DE LA GENDARMERIE POUR QU'IL S'ABSTIENNE D'ACCOMPLIR UN ACTE DE SA FONCTION

- DELIT

Infraction prévue par l'article 433-3 al 2 du Code Pénal et réprimée par l'article 433-3 al. 1 du même code.

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **RUBIS Gisèle, CALCAIRE Odile, GRANIT Geneviève**

PARTICIPATION A UN ATTROUPEMENT APRES LES SOMMATIONS

- DELIT

Infraction prévue et réprimée par l'article 431-4 du Code Pénal

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **DUROC Pierrette**

DETENTION D'UNE ARME ET DE MUNITIONS DE QUATRIEME CATEGORIE SANS AUTORISATION-DELIT

Infraction prévue par l'article 15 du Décret-Loi du 18.04.1939 et réprimée par l'article 28 du même texte.